

N° 219

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1987.

PROJET DE LOI

*modifiant le titre premier du livre premier
du code du travail et relatif à l'apprentissage.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre.

par M. Philippe SÉGUIN,

ministre des affaires sociales et de l'emploi.

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Assurer au plus grand nombre de jeunes les meilleures chances d'insertion professionnelle suppose le développement et l'amélioration de l'ensemble des voies de formation qui leur sont ouvertes, dans le respect des particularités de chacune et dans un souci de complémentarité.

C'est, en effet, en diversifiant les voies d'accès au savoir et à la compétence, les méthodes de transmission des connaissances et des savoir-faire qu'on parviendra à limiter les situations d'échec. Dans cette perspective, une grande attention doit être portée à l'apprentissage. C'est la plus ancienne et la plus affirmée des formations en alternance. La qualité de la réponse qu'il apporte aux besoins de certains jeunes tient à la liaison entre l'école et l'entreprise qui le caractérise et au caractère concret des méthodes de formation auxquelles il fait appel.

En dépit des efforts importants du secteur artisanal, principal secteur d'accueil des apprentis à l'heure actuelle, l'apprentissage n'a cependant pas connu les développements envisagés par le législateur en 1971.

Lui donner une nouvelle impulsion est aujourd'hui nécessaire. La revalorisation de l'apprentissage voulue par le Gouvernement s'appuiera sur :

- son développement et son amélioration dans les secteurs et les niveaux de qualification où il est traditionnellement implanté ;

- son ouverture à des niveaux de qualification plus élevés afin d'offrir une chance supplémentaire de promotion à des jeunes pour lesquels cette voie de formation s'avère particulièrement bien adaptée ;

- son extension à l'ensemble des secteurs d'activité et des entreprises afin d'accroître les possibilités offertes à ces jeunes et

de leur permettre d'accéder à toutes les techniques et à tous les métiers.

Pour atteindre ces objectifs, le présent projet de loi a été élaboré après une large concertation avec les conseils régionaux, les partenaires sociaux, consultés à travers diverses instances spécialisées et l'ensemble des organisations intéressées qui se sont exprimées au Conseil économique et social. Ces dispositions s'inscrivent pour l'essentiel dans le code du travail. Leur inspiration commune est le souci d'améliorer la qualité de cette voie de formation.

Les principales dispositions de ce projet de loi sont les suivantes :

- L'apprentissage sera ouvert désormais à la préparation de tous les diplômes de l'enseignement technologique et des titres homologués inscrits sur une liste établie par les ministères intéressés ceux de ces titres reconnus par les conventions collectives étendues figurant de plein droit sur cette liste.

- Il sera possible de souscrire plusieurs contrats successifs. De même, la durée de ces contrats ne sera plus fixée de façon stricte et uniforme à deux ans : afin d'être adaptée aux types de professions et aux niveaux de qualification préparés, elle pourra varier entre un et trois ans.

- La procédure d'accès à l'apprentissage sera simplifiée par la suppression de l'avis circonstancié d'orientation avant l'entrée en apprentissage, obligation devenue purement formelle.

- La durée minimum de la formation dispensée en centre de formation d'apprentis sera relevée de 360 à 400 heures. La pratique de nombreux centres de formation d'apprentis confirme d'ores et déjà que l'augmentation de la durée de leur enseignement contribue à l'amélioration des résultats aux examens.

Cette disposition confortera la qualité des enseignements dispensés. Bien entendu, pour les formations de niveau supérieur, la durée des enseignements en centre pourra dépasser ce minimum afin de s'adapter aux exigences des titres ou diplômes préparés.

- Le lien entre la formation en centre et la formation en entreprise sera renforcé : les maîtres d'apprentissage devront participer aux activités visant à coordonner ces deux éléments.

- Certaines entreprises pourront, en passant convention avec un centre de formation d'apprentis, dispenser elles-mêmes, pour leurs propres salariés ou ceux d'une autre entreprise, une partie des enseignements technologiques dès lors qu'elles en auront les moyens humains et matériels. Il s'agit là d'une mesure de nature à favoriser le développement de l'apprentissage dans les entreprises de grande taille.

- La procédure de délivrance de l'agrément pour les employeurs souhaitant accueillir des apprentis est simplifiée ; les délais seront réduits, dans la plupart des cas, de trois à un mois. Les principes d'agrément des maîtres d'apprentissage, gages de qualité pour l'apprentissage, ne sont pas modifiés.

- Les principes directeurs régissant actuellement la rémunération des apprentis -référence au SMIC, rémunération augmentant avec l'ancienneté en apprentissage et l'âge de l'apprenti- sont maintenus. Les nouveaux barèmes tiendront bien entendu compte du relèvement à vingt-cinq ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage déjà prévu par l'ordonnance du 16 juillet 1986. Ils ne font que définir des rémunérations minimales qui pourront être améliorées par la voie contractuelle.

- Les entreprises de plus de 10 salariés bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales patronales. Cette disposition complète celle prévue par l'article L. 118-6 en faveur des entreprises de 10 salariés et moins qui bénéficient d'une exonération sur les cotisations sociales patronales et salariales.

- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est modifiée pour inciter les régions à établir des schémas régionaux de l'apprentissage et favoriser la coordination des interventions de l'Etat, des régions et des professions en matière de formation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil économique et social et du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 115-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 115-1.- L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

Cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur, associe, sous réserve des dispositions de l'article

L. 116-1-1, une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec les enseignements reçus, et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis."

Art. 2.

L'article L. 115-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement.

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des titres ou diplômes sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats."

Art. 3.

L'article L. 116-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 116-1.- Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit s'articuler avec la formation reçue en entreprise.

Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie."

Art. 4.

Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

"Art.L.116-1-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1, lorsque, dans les conditions fixées par décret, une entreprise a été reconnue par les services de l'inspection de l'apprentissage être en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par le centre de formation des apprentis, une convention définissant les modalités de cette coopération peut être conclue entre elle et ledit centre."

Art. 5.

L'article L. 116-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 116-2.- La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision

est prise après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La même procédure est applicable en cas de dénonciation.

Les avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

Une convention-type est établie après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national. Les régions établissent leurs conventions-type sous réserve des clauses de caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4."

Art. 6.

L'article L. 116-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 116-3.- L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés dans le centre de formation d'apprentis est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2. Cet horaire ne peut être inférieur à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure."

Art. 7.

I - Le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique et financier de l'Etat ou de la région, selon leur domaine respectif de compétence. Ils sont soumis au contrôle pédagogique des services compétents de l'Etat."

II - Aux trois derniers alinéas de l'article L. 116-4, après les mots "l'Etat" sont ajoutés les mots "ou la région".

Art. 8.

L'article L. 117-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 117-1.- Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer, à un jeune travailleur, une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise."

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est abrogé.

Art. 10.

I - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117- 5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises."

II - Le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est abrogé.

Art. 11.

L'article L. 117-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 117-7.- L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves conduisant à l'acquisition du titre ou du diplôme correspondant à la formation prévue au contrat et de lui laisser le temps nécessaire pour participer auxdites épreuves. Il s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit.

L'employeur est, en outre, tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation. A cet effet, il doit participer aux activités organisées en vue de coordonner la formation dispensée en entreprise et celle qui est dispensée dans le centre de formation d'apprentis."

Art. 12.

L'article L. 117-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 117-9.- En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur."

Art. 13.

L'article L. 117-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 117-10.- Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les apprentis perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre d'apprentissage et varie en fonction de l'âge des bénéficiaires.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire."

Art. 14.

I - Au premier alinéa de l'article L. 117-15 du code du travail le mot "mineur" est inséré après le mot "apprenti".

II - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

Si l'ascendant bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 118-1, il est tenu de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti."

Art. 15.

A la dernière phrase de l'article L. 117 bis-2 du code du travail le mot " profession " est remplacé par le mot "formation ".

Art. 16.

L'article L. 117 bis-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L. 117 bis-5.- L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du titre ou du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens.

Pour la préparation directe des épreuves conduisant à ce titre ou diplôme, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il est tenu, pendant ce congé, de suivre les cours de formation organisés pour cette préparation dans les centres dès lors que la convention prévue par l'article L. 116-2 prévoit l'organisation de ces cours.

Le congé doit se situer dans le mois qui précède les épreuves du titre ou du diplôme prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentis prévue par le contrat. "

Art. 17.

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des

allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis.

Art. 18.

Il est ajouté, au début de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un premier alinéa ainsi rédigé :

"Chaque région peut établir un schéma prévisionnel de l'apprentissage fixant les objectifs qualitatifs et quantitatifs de sa politique et déterminant les investissements prioritaires, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce schéma est communiqué au représentant de l'Etat dans la région qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale."

Art. 19.

Il est ajouté, à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un dernier alinéa ainsi rédigé :

"L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure les contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels."

Fait à Paris, le 6 mai 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Signé : PHILIPPE SEGUIN.